

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION :

Article premier :

Il est fondé, le 2 Septembre 2008, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée par la loi N°81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « SI FA SI LA ... ». Cette association a pour objet l'enseignement du solfège et l'enseignement et la pratique de la musique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à ARGENT sur Sauldre au lieu fixé par son comité directeur, MAIRIE d'ARGENT sur Sauldre, rue Jean MOULIN 18410 ARGENT sur Sauldre.

Les activités en intérieur se déroulent à la salle municipale sise à l'ancienne gare d'Argent sur Sauldre.

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de VIERZON.

Article 2 :

Les moyens d'actions sont :

- a) Les séances d'apprentissage du solfège et des instruments et autres représentations en public de nature à promouvoir la musique avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personnalité.
- b) La tenue d'assemblée périodique, la publication de documents écrits et/ou Audiovisuels.

Article 3 :

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif est obtenu par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le prix des cotisations, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être dégressif suivant les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 4 :

La qualité de membre se perd par :

La démission, la radiation prononcée par le comité directeur pour :

Non-paiement de la cotisation.

Motif grave : comportemental, racisme ou autre.

Toutes discussion ou manifestation étrangère aux buts de l'association y sont interdites.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

L'association est administrée par un comité directeur de 6 membres, élus par l'assemblée générale.

Qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations, ou tout parent de membre actif âgé de moins de 14 ans.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 8 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré depuis plus de 10 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membre majeur jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres du bureau Président, Trésorier, Secrétaire, doivent être désignés par vote à bulletin secret parmi les membres majeurs.

Le comité directeur se renouvelle par moitié tous les ans.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils peuvent être membre du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives si elles y sont autorisées par le Président.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins un/une Président (e), un/une Trésorier (e), et un/une Secrétaire.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ou tout autre avantage (paiement de licence ou exonération de cotisation).

Seul le (la) Président (e) et le (la) Trésorier (e) sont habilités à faire des opérations bancaires.

Article 6 :

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association, il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres actifs de l'association, il détermine le taux de remboursement des frais nécessaires au bon fonctionnement des sections.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison musicale et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égale des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 6 : (suite)

Il est tenu un compte-rendu des séances signé du Président.

Article 7 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgé de 14 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations, et des parents de membres actifs âgés de moins de 14 ans. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Elle se réunit une fois par an et, outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est affiché en même temps que la convocation, au moins HUIT jours avant la réunion sur le lieu des activités, lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures sont recevables jusqu'au moment de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association, mais membres actifs. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins HUIT jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 8 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

DOTATION-RESSOURCES :

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.

Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.

Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.

Tout produit autorisé par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS :

Article 10 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres actifs dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 11 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais six jours au moins d'intervalle, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

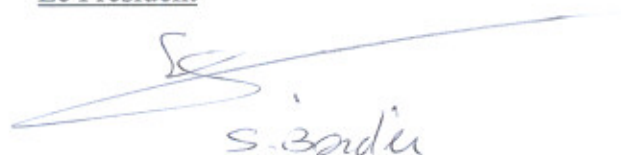
Article 12 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le Président



S. Borden

La Vice-présidente



Hugon

La Secrétaire



Le Trésorier



Butot